



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2015-43**

under the

**FINANCIAL AND CONSUMER SERVICES
COMMISSION ACT
(O.C. 2015-193)**

Filed September 4, 2015

1 *Section 3 of New Brunswick Regulation 2014-18 under the Financial and Consumer Services Commission Act is amended by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

Publication of notice and proposed rule

3 Before making a rule under financial and consumer services legislation, the Commission shall

2 *Section 7 of the Regulation is amended by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

Notice of rule

7 A notice of a rule made under financial and consumer services legislation shall set out the following:

3 *Section 8 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2015-43**

pris en vertu de la

**LOI SUR LA COMMISSION DES SERVICES
FINANCIERS ET DES SERVICES AUX
CONSOMMATEURS
(D.C. 2015-193)**

Déposé le 4 septembre 2015

1 *L'article 3 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2014-18 pris en vertu de la Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs est modifié par l'abrogation du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

Publication de l'avis et de la règle proposée

3 Avant d'établir une règle en vertu de la législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs, la Commission doit :

2 *L'article 7 du Règlement est modifié par l'abrogation du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

Avis d'une règle

7 L'avis d'une règle établie en vertu de la législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs indique :

3 *L'article 8 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

Commencement of rules

8 A rule comes into force on the day the rule is published electronically by the Commission or on a later date that is specified in the rule.

Entrée en vigueur des règles

8 Une règle entre en vigueur soit le jour où la Commission la publie sur support électronique, soit à une date ultérieure que précise la règle.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés